

# Rencontre régionale des référents méthanisation

## Actualités sur les modalités de soutien aux EnR

9 octobre 2015

-

Philippe BONANAUD (DREAL)

Valérie BORRONI (Rhônalénergie-  
Environnement)



# Contexte général

- **Instauration du dispositif de complément de rémunération** dans les articles 104 et 106 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance publiée en août 2015.
- **Textes d'application** : décrets devant fixer les conditions dans lesquelles les installations peuvent bénéficier d'un complément de rémunération, et des arrêtés, dans lesquels sera notamment fixé le niveau de la prime.
- **Concertation avec les professionnels** en cours depuis février
- **Consultation des acteurs sur le projet de décret** jusqu'au 4 octobre
- **Passage devant différentes instances au niveau national** : Commission de Régulation de l'Énergie, Conseil Supérieur de l'Énergie puis Conseil d'État.
- Entrée en vigueur des textes prévue pour **le 1er janvier 2016.**

# Présentation du décret actuellement en consultation

- Fixe les modalités du complément de rémunération (CR) et du nouveau dispositif d'obligation d'achat (OA) ;
- **Principe du CR** : c'est une prime versée à un producteur ENR en complément de la vente sur le marché de l'électricité qu'il a produite :
  - doit permettre de couvrir les coûts de son installation (investissement et exploitation) tout en assurant une rentabilité normale des capitaux investis.
  - peut être attribué sous deux formes : en guichet ouvert (les installations éligibles concluent directement un contrat avec EDF) ou par appel d'offres.
- **Principe de l'OA inchangé** : rémunération « fixe » du kWh par filière.

# Présentation du décret actuellement en consultation

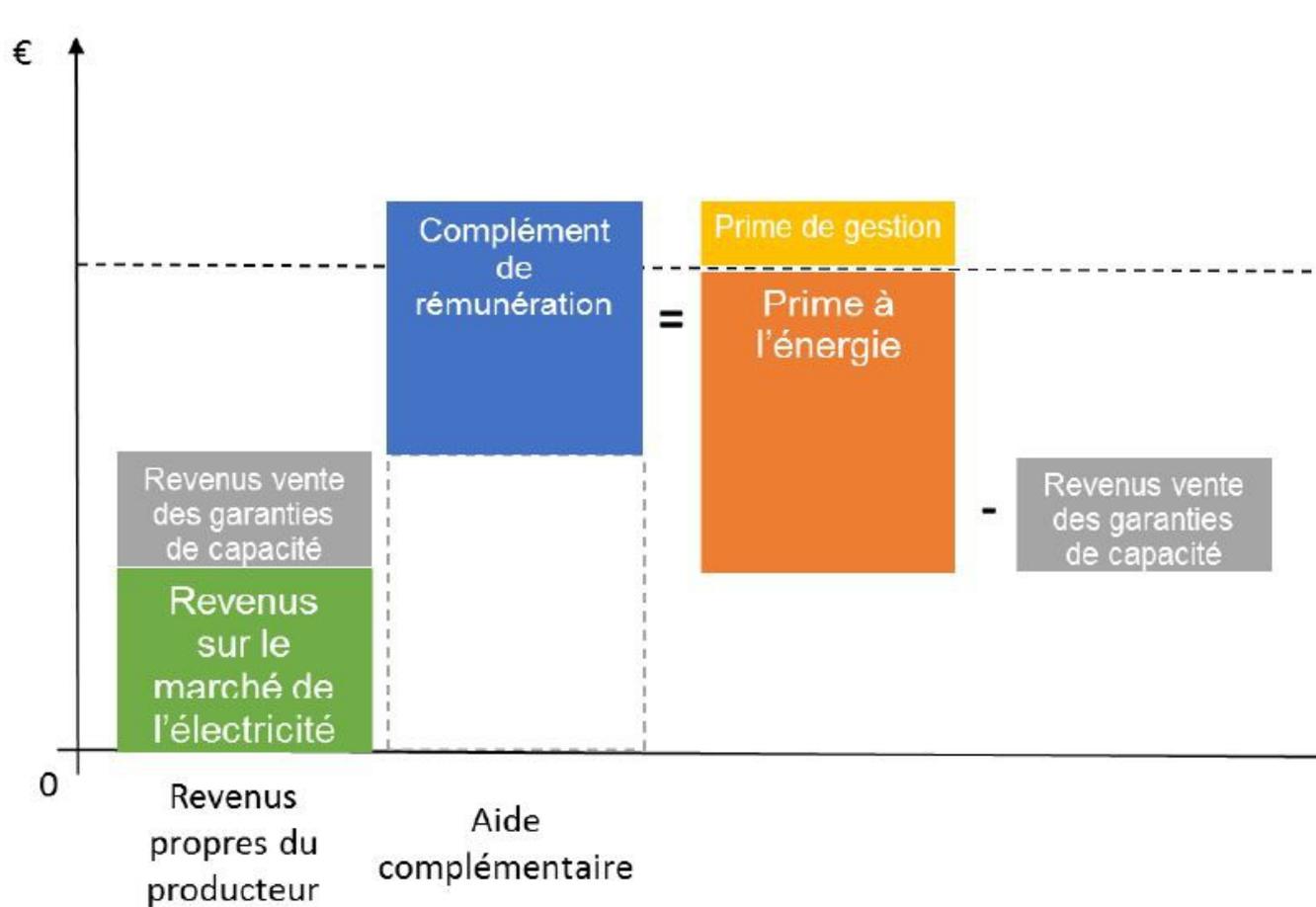
- Abrogation du décret n°2000-1196 (limites de puissance) ;
- Abrogation de la procédure de CODOA dans le décret « Obligation d'achat » (n°2001-410) ;
- Dispositions relatives à du contrôle avant mise en service et en cours de vie de l'installation (décret spécifique en 2016) ;
- EDF seul et unique acheteur pour le CR. Toujours EDF et ELD pour l'OA.
- Information au préfet de département et au ministre chargé de l'énergie :
  - des informations relatives aux caractéristiques des installations pour lesquelles un contrat est signé,
  - des informations sur les demandes qui n'ont pu aboutir à la signature d'un contrat, accompagnées dans ce cas des motifs pour lesquels cette signature n'a pas pu aboutir.

# Articulation envisagée entre les différents dispositifs – CR

- Pour les filières méthanisation, pas de possibilité de passage d'un dispositif d'OA existant à un dispositif de CR (prévu pour d'autres filières) ;
- Ce sont les producteurs qui calculent et facturent à EDF le CR ;
- Le ministre a la possibilité de suspendre le dispositif de CR pour n'importe quelle installation par arrêté (pour stopper le plus tôt possible les effets d'aubaine sur une filière) ;
- Traitement particulier en cas de prix négatifs prévus pour le lendemain => prime au producteur en cas d'arrêt de production
- Notion d'acheteur de dernier recours : l'autorité administrative peut désigner un acheteur en dernier recours tenu de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant d'un contrat de CR.
- La CRE doit produire un rapport sur le nouveau dispositif avant le 30 juin 2018.

# Définition du complément de rémunération

- Elle est composée d'une prime à l'énergie produite et d'une prime de gestion desquelles sont retranchés un montant représentatif **les revenus obtenus sur le marché de capacité.**



# Définition du complément de rémunération

- Formule envisagée dans le cas d'un guichet ouvert sur une année civile :

$$CR = \underbrace{\sum_{i=1}^n E_i \cdot (\alpha T_e - M_{0i})}_{\text{Prime à l'énergie ex-post}} - \underbrace{(Nb_{capa} \cdot P_{ref\ capa})}_{\text{Dédution de la valorisation des garanties de capacité}} + \underbrace{\sum_{i=1}^n E_i \cdot P_{gestion}}_{\text{Ajout d'une prime de gestion}}$$

- E<sub>i</sub>**, production de l'installation sur la période i, en MWh
- T<sub>e</sub>**, tarif de référence, en €/MWh
- α**, coefficient de dégressivité (optionnel)
- M<sub>0i</sub>**, prix de marché de référence sur la période i, en €/MWh
- Nb capa**, nombre normatif de garanties de capacités, en MW
- P<sub>ref capa</sub>**, prix de référence de la capacité, en €/MW
- P<sub>gestion</sub>**, prime de gestion couvrant les frais d'accès aux marchés.

# Articulation envisagée entre les différents dispositifs

	Puissance													
	100 kW	250 kW	500 kW					1 MW					12 MW	∞
<b>Filière</b>														
Énergie dégagée par traitement thermique des déchets ménagers	CR													
Biomasse	AO													
Biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute	OA			AO										
Biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles	OA			CR										
Biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux	OA			CR										
Cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel	OA	CR					AO							

# Les changements envisagés au niveau des tarifs (à confirmer) électriques

**Un engagement sur 20 ans, plus aucune efficacité énergétique demandée,**

**Limite OA/CR moins de 300kWé ou de 500 kWé**

**Pour les installations existantes :** avenant

tarifs de base à :

- 18 c€/kWh pour  $\leq 80$  kW et
  - 16,5 c€/kWh pour  $\geq 300$  kW,
- prime effluents max à 4 c€/kWh (0 à 60%)

**Futures :** dégressivité du tarif à partir de janvier 2018

tarifs de base à :

- 17,5 c€/kWh pour  $\leq 80$  kW et
  - 15 c€/kWh pour 500 kW,
- prime effluents max à 5 c€/kWh

- (rappel ancien tarif max 19,9 c€/kWh < 150 kWé)

# Le biométhane, quelques bruits de couloir ou plus

- Pas d'évolution de tarif pour l'instant
- Possible gratuité des études de faisabilité (facturées jusqu'à présent) mais impact sur la file d'attente (à voir)
- En cours en ce moment au national :
  - 14 installations qui injectent en distribution
  - 1 installation qui injecte en transport
  - Étude ADEME la collecte à la ferme du biométhane S3D résultat mi 2016 (2 projets en RA)
- Cultures énergétiques ou CIVE limitation possible du tonnage intrant à 15%

# FIN

